





juillet 1836, 28 août 1837, et un arrêt de rejet, rendu, le 3 février 1839, par la chambre des requêtes.

C'est par application de ce principe que la Cour de cassation a jugé que l'administration de l'enregistrement n'a pas à demander le compte du bénéfice d'inventaire avant de décerner une contrainte (cassation du 28 août 1839), et que l'héritier bénéficiaire est tenu personnellement, tout comme l'héritier pur et simple, d'acquiescer les droits dans le délai légal, alors même qu'il n'y aurait pas dans la succession de fonds libres pour payer les droits de mutation. (Cassation, 1<sup>er</sup> février 1839; — V. aussi cassation, 28 octobre 1806.)

La conséquence rigoureuse de cette doctrine devrait être, ce semble, que l'héritier bénéficiaire, qui, en acquittant les droits de mutation, a payé sa dette personnelle, ne peut, dans le compte de son administration aux créanciers de la succession, porter à son crédit et défalquer de l'actif ce qu'il a ainsi déboursé.

Les anciens domanistes nous apprennent qu'il était de principe dans la législation du centième denier que le bénéfice d'inventaire n'excluait, en aucune manière, l'exigibilité du droit contre l'héritier personnellement. « Celui qui accepte une succession sous bénéfice d'inventaire, dit Bocquet (Dict. du dom., v<sup>o</sup> Succession collatérale, n<sup>o</sup> 9), ne diffère de l'héritier pur et simple qu'en ce qu'il n'est tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens de la succession. Il est non-nommément assujéti, par l'art. 10 de la déclaration du 30 mars 1708, au paiement du centième denier. »

Cela n'était autrement pour le droit de relief ou de rachat, cela tenait à sa nature de droit réel. « Il n'y a pas de doute, dit Paquet de Livourne, liv. IV, ch. 1, sect. 2, que l'héritier bénéficiaire ne doive le rachat; mais j'estime, contre le sentiment de l'arrêt sur l'art. 33 de la coutume de Paris (n<sup>o</sup> 4), qu'il ne le doit point en privé nom; que l'action ne peut être dirigée contre lui que dans la qualité d'héritier pur bénéfice d'inventaire, et ne peut être exercée que sur les biens de la succession et non sur les biens particuliers de l'héritier, et que, s'il a payé ce rachat, il peut l'employer dans son compte par les raisons rapportées par Henry (T. III de ses arr., liv. III, 41.) » Cette doctrine n'a pas p<sup>sé</sup> dans notre législation fiscale; aujourd'hui, le droit de mutation n'est pas, comme l'était le relief, un droit réel sur la succession: c'est une dette personnelle de l'héritier, même bien sincère.

Cependant la jurisprudence incline à reconnaître à l'héritier bénéficiaire le droit de faire figurer dans son compte vis-à-vis des créanciers de la succession l'impôt de mutation dont il était tenu envers le fisc et dont il a effectué le paiement. (Arguments à tirer des deux arrêts de la Cour de cassation des 3 février 1829 et 12 juillet 1830; — V. les arrêts plus explicites des Cours de Rouen des 13 décembre 1837 et 3 avril 1845; Bordeaux, 1<sup>er</sup> décembre 1846; Grenoble, 21 mars 1850.) Mais l'héritier-bénéficiaire ne peut exercer utilement ce droit que vis-à-vis des créanciers chirographaires; ce droit, il le puise dans le principe même de l'art. 808 du Code Napoléon, suivant lequel, en l'absence de créanciers opposants, il paie les créanciers à mesure qu'ils se présentent. Le bénéfice d'inventaire n'opère pas, en effet, comme le ferait la faillite, une main-levée en faveur des créanciers et la nécessité d'une distribution par contribution. L'héritier-bénéficiaire est donc admis à porter en compte ce qu'il a payé au trésor pour droits de mutation, au même titre que ce qu'il aurait payé à tout autre créancier chirographaire. Mais c'est sans fondement qu'il prétendrait prélever la somme par lui payée pour le droit de mutation, sur le prix en distribution des immeubles et par préférence aux créanciers inscrits du défunt. Il serait contraire à tous les principes que, par une acceptation sous bénéfice d'inventaire faite dans son seul intérêt, l'héritier portât atteinte aux droits réels des créanciers hypothécaires. (Cour de Bordeaux, 15 février 1849.)

La jurisprudence, loin de méconnaître le principe qui fait du droit de mutation une dette personnelle de l'héritier et non un droit réel sur les biens, quand il s'agit de succession vacante, l'a confirmée, au contraire; car elle a supposé l'existence d'un être moral qui ne s'est pas encore personnalisé, mais qui est autre que le défunt, et en faveur duquel s'opère la mutation ou transmission des biens. C'est l'observation fort juste de M. Merlin. Cette thèse a reçu sa consécration par un premier arrêt du 3 nivôse an XIII, qui porte: « Vu les arts. 4, 27 et 32, loi du 22 frimaire an VII; considérant qu'il résulte de ces dispositions que le droit d'enregistrement est ouvert par le décès...; que le curateur à une succession vacante représente l'hérédité, qui est un être moral, et au nom de laquelle il exerce toutes les actions actives et passives dont le défunt a été nécessairement dépouillé par l'événement de son décès; qu'ainsi il y a transmission de propriété du défunt à son hérité...; casse, etc. »

Au reste, voulut-on que le droit de mutation fut tout à la fois une dette de la succession et une de l'héritier, comme l'a toujours soutenu l'administration de l'enregistrement, cette prétention même serait inconciliable avec le caractère de droit réel ou de prélevement sur les biens de la succession. Il est manifeste, en effet, que si l'on considère l'impôt de mutation comme ayant ce caractère de réalité, l'héritier-bénéficiaire n'en saurait être tenu personnellement. Il y a contradiction entre les deux systèmes qui considèrent tour à tour la succession comme obligée par une affectation réelle, et l'héritier-bénéficiaire comme obligé personnellement.

Il faut donc reconnaître, dit-on, dans le système du pourvoi, que le droit de prélevement admis par les deux arrêts énoncés en faveur du fisc ne peut se justifier ni par les considérations historiques ni par les considérations juridiques.

Peut-être aurait-il suffi de dire qu'il est incompatible avec le principe consacré soit par le deuxième paragraphe de l'article 2098 du Code Napoléon, soit par l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 1810. Comment concilier, en effet, l'idée d'un droit de prélevement qui impliquant nécessairement, dans une certaine mesure, un droit préexistant de propriété, devrait suivre la propriété dans les mains des tiers-détenteurs, sans pouvoir être atteint par aucun privilège? Comment concilier cette idée avec les dispositions de l'article 2098 du Code Napoléon et de l'avis du Conseil d'Etat, qui déclarent non seulement que le Trésor ne peut obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers, mais encore que son action, pour les droits de mutation par décès, ne réunit même en vertu de l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, et en se restreignant aux seuls revenus, être exercée au préjudice des tiers-acquéreurs?

Si l'idée d'un droit de prélevement n'a aucun fondement juridique, l'administration de l'enregistrement a-t-elle, du moins, à invoquer une cause légale de préférence, un privilège?

A ce nouveau point de vue, il importe peu que l'on considère l'impôt de mutation comme une dette, soit de l'héritier, soit de la succession, soit de l'un et de l'autre à la fois. Dette de l'héritier ou de la succession, l'impôt ne sera garanti par un privilège en faveur du Trésor qu'autant que le privilège et son rang se trouveraient écrits en termes exprès dans une loi.

Les privilèges, en effet, sont de droit étroit: ils ne peuvent résulter que d'une disposition expresse de la loi; il n'est pas permis, en l'absence d'un texte formel, de les établir par analogie ou par induction. La Cour de cassation, par son arrêt du 19 février 1836, au rapport de M. Glanzard, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général, a fait une remarquable application de ce principe, en refusant de reconnaître au Trésor public un privilège sur les meubles des agents du Trésor comptables des matières, et en restreignant au seul privilège aux agents du Trésor comptables des deniers de l'Etat (D. 56, 1, 78). Elle en avait fait aussi l'application par son arrêt du 3 mai 1845, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Lapagne-Baris, en décidant que le privilège du Trésor public sur les biens des comptables ne pouvait s'étendre aux fournisseurs des armées qui reçoivent, même par anticipation ou au-delà de ce qui leur serait dû, les deniers de l'Etat pour paiement de leurs fournitures.

Or, on ne trouve, ni dans la loi du 22 frimaire an VII, ni dans aucune autre loi, aucune disposition qui attribue un privilège au Trésor pour le droit de mutation par décès, et qui règle le rang dans lequel il devait s'exercer; aucune disposition, à défaut du mot privilège, exprime en termes équivalents la même idée, et crée, en faveur du Trésor, une cause légale de préférence, et le rang d'une telle cause de préférence.

A l'exception de l'article 32 de la loi de l'an VII, qui donne au Trésor une action sur les revenus, en quelques mains qu'ils passent, il n'y a rien dans cette loi qui puisse justifier la pré-

tention du fisc à un privilège.

C'est par voie d'induction, c'est en rapprochant et en combinant de nombreux articles de la loi, que l'administration de l'enregistrement s'efforce, à l'aide d'une laborieuse interprétation, de faire prévaloir l'idée d'une cause de préférence pour le droit de mutation par décès.

De ce que toute transmission par décès est soumise à un droit proportionnel (art. 4), fixé par une évaluation on des biens, sans distraction des charges (art. 14, n<sup>o</sup> 8, et 15, n<sup>o</sup> 7), payable dans le délai de six mois, à compter du jour du décès (art. 24), aux taux et qualités fixés par la loi, sans que nul puisse en atténuer ou différer le paiement, pour quelque motif que ce soit (art. 28), sous peine d'un demi-droit en sus, à titre d'amende contre les héritiers, donateurs ou légataires qui n'auraient pas fait les déclarations dans le délai prescrit, et à la de passer les déclarations dans le délai (art. 39); de ce que les cohéritiers sont solidaires; de ce que l'Etat a une action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils passent (art. 32); de ce qu'aucune autorité ne peut accorder la modération des droits établis par la loi, et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement (art. 39); enfin, de ce que tout droit régulièrement perçu ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs (art. 6); de l'ensemble de ces dispositions, l'administration induit l'existence d'un privilège.

Mais qui ne voit combien une telle décision est arbitraire et forcée? Si l'on veut, contrairement aux principes les plus élémentaires, demander à une simple induction la preuve d'un privilège, il faut du moins que les textes invoqués impliquent nécessairement l'idée du privilège et ne puissent comporter une autre interprétation.

De quel secours les arts. 39 et 60 sont-ils pour le système du fisc? Si aucune autorité ne peut accorder la modération des droits ni en suspendre le recouvrement; si les droits régulièrement perçus ne sont pas sujets à restitution; qu'y a-t-il à en conclure pour l'idée d'un privilège en faveur de l'impôt de mutation par décès? Ce sont là des dispositions générales, qui s'appliquent à tous les droits d'enregistrement, quel qu'en soit l'objet, et qui ne supposent pas plus une cause de préférence en faveur du droit de mutation par décès qu'en faveur de tout autre droit.

Il n'y a pas à s'arrêter davantage à l'article 4, lequel n'est pas spécial au droit de mutation par décès. S'il s'agit d'un droit proportionnel toute transmission de propriété ou d'usufruit par décès, en ajoutant que ce droit est assis sur les valeurs, il dispose de même pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, par acte entre-vifs. Or, l'administration n'a jamais prétendu que le droit proportionnel, dans ces diverses hypothèses, jouit d'un privilège sur les valeurs qui seraient l'objet de ces différents contrats. Où serait donc la raison de l'induction contraire en faveur du droit proportionnel de mutation par décès?

Quant aux articles 24, 28 et 39, il suffit de les lire pour reconnaître qu'ils ne sauraient prêter aucun appui à la prétention du fisc. Comment rattacher, en effet, à l'idée nécessaire d'un privilège, des dispositions qui se bornent à marquer le délai dans lequel la déclaration et le paiement devront être faits sous peine d'une amende, en faisant peser solidairement cette double obligation sur les cohéritiers, et qui ne permettent à personne d'atténuer ni de différer le paiement des droits, pour quelque motif que ce soit? Il n'existe évidemment aucun rapport nécessaire entre ces prescriptions et l'idée d'une cause de préférence.

Deux articles seulement semblent offrir un argument, sinon plus solide, plus spécieux du moins, au système combattu par le pourvoi. Ce sont les arts. 14 n<sup>o</sup> 8 et 15 n<sup>o</sup> 7, qui règlent la qualité du droit proportionnel sur la valeur des biens à déclarer, sans distraction des charges.

Mais qui ne voit que ces dispositions n'ont d'autre objet que de poser une règle pour la liquidation du droit proportionnel, pour en déterminer le taux, la qualité?

Le principe de l'évaluation des biens sans distraction des charges est rigoureux sans doute, mais il ne suppose pas par lui-même un privilège. Ce principe, en effet, est juridique. Ce n'est pas seulement une mesure préventive contre la fraude, c'est une déduction logique des principes généraux du droit fiscal. Associer l'impôt sur le bénéfice net de l'héritier, cela supposerait un système de législation qui affranchirait tout droit les contrats commutatifs. Mais, dans le système de notre loi, ce qui fait encourir l'impôt, ce n'est pas l'enrichissement du contribuable, c'est la transmission de la propriété, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Il importe donc que l'acquisition de l'hérédité soit purement gratuite, ou purement onéreuse, ou mélange de charges; dans tous les cas, l'héritier ne devient pas moins propriétaire des choses héréditaires, et il doit payer l'impôt sur la valeur brute des objets qu'il acquiert. « La loi, avait dit M. Toullier (t. 7, p. 462), a pu décider que, pour établir le droit à percevoir, on évaluerait la propriété transmise sans avoir égard aux charges, et cela est tout à fait rationnel... Mais comment peut-il résulter de là que l'action du Trésor soit privilégiée? Je n'aperçois aucun rapport entre le privilège dont jouirait le Trésor et la manière dont les droits de mutation doivent se calculer. » M. Toullier remarque que la loi ne prononce ni le mot privilège ni le mot préférence; et cependant, ajoute-t-il, ce sont là des mots dont les lois fiscales ne sont pas avares, quand elles veulent avoir des droits privilégiés. Il me paraît évident qu'ici le silence du législateur n'est pas une omission, mais un silence volontaire. » (Revue de lég. 1835, p. 300, art. de M. Gabriel Demante.)

Toutes les dispositions qu'on vient de rappeler résistent donc à l'induction que le fisc prétend en tirer. Chacune est spéciale à des mesures particulières qui ont pour seul objet de régler le taux, la qualité, le délai et le mode de perception du droit proportionnel, mais sans impliquer en aucune façon un privilège ou une cause légale de préférence. (V. C. de Dijon, 3 février 1848; Amiens, 14 juin 1853 et 18 novembre 1854; Angers, 9 janvier 1856.)

Reste l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il dispose que l'Etat « aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement. » Cette disposition, il est vrai, ne prononce pas le mot privilège; mais elle exprime fort nettement un droit de suite, une action réelle en faveur de l'Etat sur les revenus des biens. Si le mot privilège n'y est pas, la chose y est; on reconnaît, dans le système du pourvoi, que cela suffit. Ce que l'on n'admet pas, c'est que le droit de suite ou l'action réelle accordée à l'Etat sur les revenus puisse s'étendre sur le capital.

Un arrêt de cassation du 3 décembre 1839 affirme le contraire: « Attendu, dit-il, que le privilège de la régie pour le recouvrement de ses droits ne se borne pas aux fruits des immeubles, mais qu'il s'étend à la totalité des valeurs mobilières, et même aux immeubles, lorsque la régie a pris inscription, après le paiement des créances inscrites antérieurement. »

Mais si l'on interroge l'espèce, on voit que ce motif s'est introduit sans nécessité dans l'arrêt, et que la question était tout autre.

Le curateur d'une succession vacante, qui, de ses deniers personnels, avait payé les droits de mutation, avec la réserve toutefois de répéter la somme ainsi payée ou de la faire répéter à celle pour laquelle la régie serait jugée ultérieurement avoir privilège, avait, par ce motif, demandé et obtenu du Tribunal du Mans la restitution d'une partie des droits perçus par l'administration.

L'administration de l'enregistrement se pourvut en cassation. Son système consistait à dire que les droits de mutation étaient dus, ce qui n'était pas contesté; qu'ils avaient été régulièrement perçus; qu'ils ne pouvaient donc être restitués; que raison d'un événement ultérieur; que le jugement attaqué se fondaient sur ce que, aux termes de l'article 32, l'action de l'administration s'exerce seulement sur les revenus des biens; mais que ce raisonnement ne pourrait s'appliquer qu'à un cas où l'administration réclamerait le paiement des droits non acquittés.

Ainsi l'administration ne prétendait pas à un privilège; ce n'était pas une question de privilège qu'elle soumettait à la Cour de cassation, et ce n'est pas une question de cette nature qui est jugée par l'arrêt de cassation. (Voir l'arrêt au Bulletin, à sa date.)

La Cour, après avoir considéré que le curateur à une succession vacante n'est pas tenu personnellement des droits de mutation, et que, s'il n'existe pas dans la succession des biens et valeurs suffisants pour le paiement de ces droits, ils

ne peuvent être exigés sur la fortune personnelle du curateur, se décide pourtant à casser le jugement dénoncé, mais par ce motif déterminant: « Attendu, en fait, qu'il est constaté par le jugement attaqué que Bidault (c'était le nom du curateur) a payé de ses deniers personnels les droits de mutation...; qu'il résulte de ces faits que, si le curateur avait établi l'insuffisance des valeurs de la succession pour l'acquiescement des droits, l'action en restitution ne pourrait pas lui être refusée; mais attendu que le jugement attaqué ne constate pas cette insuffisance de valeurs dans la succession, et qu'en se fondant uniquement sur l'insuffisance des fruits des immeubles pour ordonner la restitution de la somme payée pour le droit dont il s'agit, ce jugement a violé l'article 2098 du Code civil et la législation sur le privilège du trésor public. »

Quoi qu'il en soit, le privilège de l'article 32 est textuellement limitative, et, loin d'impliquer un privilège ou une action réelle sur les capitaux, elle l'exclut formellement (Cour de Dijon, 3 février 1848; Amiens, 1<sup>er</sup> mars 1825, 11 juin 1833 et 18 novembre 1834; Angers, 9 janvier 1856); et, comme le dit la Cour de Dijon dans son arrêt du 5 février 1848, on peut appliquer ici avec certitude la règle des inclusions.

Ce n'est pas sans motifs, ajoutera-t-on avec la Cour d'Angers dans son arrêt du 9 janvier 1856, que le législateur a borné, par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action du trésor public aux revenus des biens à déclarer après décès. Cette affectation réelle des biens héréditaires, limitée aux revenus de ces biens, rappelle par analogie que l'on ne saurait méconnaître, l'ancien droit de relief dont l'art. 47 de la coutume de Paris disait: « Droit de relief est le revenu du fief d'un an. » En portant à 5 pour 100 le maximum de l'impôt de mutation par décès, ainsi borné au revenu présumé d'une année, et en affectant ce même revenu au paiement du droit, la loi du 22 frimaire an VII (art. 69, § 8), assurait dans une juste mesure les droits du trésor.

La pensée de la loi était d'ailleurs fort bien interprétée par son rapporteur (M. Duchâtel): « Un droit, disait-il, pour le paiement duquel il faudrait vendre une partie de la propriété ou sacrifier plus d'une année de revenu, ou emprunter à gros intérêts la somme nécessaire pour l'acquiescer, ne pourrait qu'être fatal à la prospérité publique elle-même, tout en ruinant le redevable. »

Si des nécessités financières, entraînant plus tard le législateur hors de la voie sage tracée par la loi du 22 frimaire an VII, l'ont déterminé à élever successivement le maximum de cet impôt jusqu'au double de ce qu'il était dans l'origine, rien n'a été changé du moins aux principes de la loi de frimaire, et l'action réelle de l'Etat est toujours restreinte aux revenus des biens à déclarer. Le droit de mutation, en s'élevant, n'a pas changé de nature; il est resté ce qu'il était avant, une contribution due à l'Etat, une simple créance du trésor public, sans autre affectation réelle que celle des revenus, qui lui est restrictivement concédée par l'art. 32 de la loi de frimaire.

Le législateur a déposé évidemment dans l'art. 32 de cette loi la pensée qui s'est reproduite plus tard, à l'occasion de la contribution foncière, dans la loi du 8 novembre 1808, et que M. de Montesquieu exprimait en ces termes: « Le trésor public ne pouvant prétendre... qu'à une portion des fruits... il ne doit exercer ce privilège que sur ces mêmes fruits (1). »

Et cette action réelle ainsi limitée, ce droit de suite ainsi restreint, ne peuvent pas s'exercer, même dans cette limite, d'une manière absolue; ils ne peuvent pas atteindre les revenus partout où passent les biens à déclarer, bien que l'art. 32 de la loi de frimaire semble dire le contraire. Le droit de suite sur les revenus ne peut s'exercer qu'à l'encontre des héritiers, donateurs, légataires, ou de leurs créanciers personnels; il ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires ou privilégiés de la succession, et moins encore aux tiers détenteurs. La lettre ministérielle du 18 thermidor an IX énonçait déjà ce principe; en ce qui concernait les tiers-acquéreurs, l'art. 2098 du Code Napoléon l'a consacré en faveur des droits antérieurement acquis à des tiers; enfin l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 1810 en a consacré la portée, lorsqu'il a déclaré que, « ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action accordée par l'art. 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers-acquéreurs. »

Cette décision présente un exemple fort remarquable de l'esprit libéral qui, dans les questions de propriété, animait le Conseil d'Etat. Elle restreint, comme on le voit, le droit de suite dans son exercice et ne lui permet pas d'atteindre les revenus des biens à déclarer hors des mains des héritiers, donateurs ou légataires.

Comment admettre dès lors que le droit de suite, qui n'est accordé à l'Etat que dans cette mesure et dans ces limites, s'étende néanmoins à la totalité des valeurs mobilières et même des immeubles, suivant le motif surabondamment exprimé par l'arrêt de cassation du 3 décembre 1839? Comment justifier en droit cette extension qui, loin de résulter de l'ensemble des dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, est démentie tout à la fois par les caractères expressément restrictifs de la seule affectation réelle que l'art. 32 accorde à l'Etat par l'art. 2098 du Code Napoléon, et enfin par l'avis du Conseil d'Etat du 21 septembre 1830?

Comment enfin supposer, contrairement à ces textes et par voie d'induction, l'existence d'un privilège pour le recouvrement des droits de mutation par décès, lorsque l'on interroge les discussions du Code civil sur l'art. 2,098? « On avait en le projet, dit M. Tarrille (au Rép. de Merlin, v<sup>o</sup> Privilège, sect. 2, § 2, n<sup>o</sup> 7), d'assigner un privilège sur les meubles et les immeubles d'une succession, relativement aux droits dus pour leur ouverture à la régie de l'enregistrement. Cette disposition se trouvait inscrite dans la première rédaction de l'art. 2103; mais on la supprima dans la même vue de réunir tous les droits du trésor public sous une disposition générale qui peut se prêter à toutes les modifications. — Il est résulté de là, ajoute M. Tarrille, que le fisc n'a, pour le recouvrement des droits de mutation auxquels le décès donne ouverture, qu'une simple action sur les revenus des biens à déclarer, telle qu'elle était accordée par l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII, qui n'a non plus reçu aucun changement sur ce point. — Rien de plus clair assurément. — Aussi, la jurisprudence, dans ses débuts, se conformait-elle à ces idées si simples et si vraies. La Cour de Paris, par arrêt du 13 fructidor an XIII, reconnaissait « que la loi n'accorde à la régie de l'enregistrement aucun privilège pour le droit d'ouverture de la succession. »

Bien avant cet arrêt et le 12 pluviôse an VIII, la Cour de cassation consacrait d'une manière fort énergique le même principe: « Attendu, disait-elle, que le droit d'enregistrement

(1) C'est conforme à la vraie théorie de l'impôt, laquelle n'est peut-être nulle part plus nettement formulée que dans le curieux livre de Vauban, intitulé: *Dicme royale* ou *on lit sous le titre de *Maximes fondamentales de ce système*. I. Il est d'une évidence certaine et reconnue, par tout ce qu'il y a de peuples policés dans le monde, que tous les sujets d'un Etat ont besoin de sa protection, sans laquelle ils n'y saurraient subsister. — II. Que le prince, chef et souverain de cet Etat, ne peut donner cette protection si ses sujets ne lui en fournissent les moyens; d'où s'ensuit: — III. Qu'un Etat ne se peut soutenir si les sujets ne le soutiennent. Or, ce soutien comprend tous les besoins de l'Etat, auxquels par conséquent tous les sujets sont obligés de contribuer. De cette nécessité, il résulte: 4<sup>o</sup> une obligation naturelle aux sujets de toutes conditions de contribuer à proportion de leur revenu ou de leur industrie, sans qu'aucun d'eux s'en puisse raisonnablement dispenser; 2<sup>o</sup>...; 3<sup>o</sup> que tout privilège qui tend à l'exemption de cette contribution est injuste et abusif, et ne peut ni ne doit prévaloir au préjudice du public. (Ed. de 1707, in-18). Et ailleurs (Proj. p. 38): « Comme tous ceux qui composent un Etat ont besoin de sa protection pour subsister, et se maintenir chacun dans son état et sa situation naturelle, il est raisonnable que tous contribuent aussi selon leurs revenus à ses dépenses et à son entretien. » (P. 228): « Comme il y a impossibilité manifeste qu'un Etat puisse subsister, si les sujets qui le composent ne l'assistent et ne le soutiennent par une contribution de leurs revenus capables de satisfaire à ses besoins; on ne croit pas s'éloigner de la vérité, si on dit que les rois ont un intérêt personnel et très pressant de tenir la main à ce que les levées qui se font sur eux à cette occasion n'excedent pas le nécessaire. » De cette théorie de l'impôt, qui est aujourd'hui celle de notre droit public, il résulte que l'impôt qui, au lieu d'affecter le revenu seulement, atteindrait le capital, serait contraire à tous les principes.*

pour ouverture de succession n'est dû que sur la succession qui ne consiste que dans les biens restants après le paiement et déduction des dettes; d'où il suit que, sans contrevenir aux lois de préférence accordée à l'impôt, on a pu juger que, sur les biens de la succession, les créanciers sont préférés à la régie qui n'a droit que sur le reliquat. »

Cet arrêt est une déduction logique du principe qui veut que l'impôt de mutation soit la dette personnelle de l'héritier, non de la succession. De quel droit le fisc primerait-il les créanciers de la succession, lorsque le bénéfice d'inventaire a d'ailleurs maintenu la séparation des patrimoines? De quel droit même viendrait-il en concurrence avec les simples créanciers chirographaires de cette succession? Leurs droits ne sont-ils pas antérieurs? N'ont-ils pas pour gage les biens laissés par leur débiteur, à l'exclusion des créanciers personnels de l'héritier? Le droit du fisc ne naît que du jour de l'ouverture de la succession; ne serait-il pas contraire à toute idée de justice qu'il vint diminuer le gage des créanciers du défunt? Comment concevoir que ces créanciers subissent une perte plus ou moins grande, suivant le degré de parenté de l'héritier de leur débiteur?

Au reste, sans insister sur cette idée, et en admettant que l'impôt soit, en pareil cas, une dette commune à la succession même et à l'héritier, elle est évidemment, pour la succession comme pour l'héritier, une dette ordinaire qui, sauf l'affectation réelle des revenus des biens à déclarer, n'est garantie ni par un privilège, ni par une cause quelconque de préférence, pas plus sur les biens de la succession que sur les biens personnels de l'héritier.

C'est ce qui résulte, implicitement du moins, d'un arrêt de cassation du 4 avril 1807, qui, tout en reconnaissant au fisc une action contre le curateur à une succession vacante pour le paiement des droits de mutation, ne se fonde sur aucune affectation réelle si ce n'est celle des revenus, et réserve expressément les droits que les autres créanciers pourraient être dans le droit d'exercer utilement.

C'est encore ce qui s'induit d'un arrêt de la chambre civile du 28 janvier 1823, qui rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 1<sup>er</sup> mars 1823, lequel avait repoussé toute prétention de l'administration de l'enregistrement à un privilège.

C'est ce qu'établit enfin un arrêt de rejet du 6 mai 1816, rendu par la même chambre, lequel considère « que, quelle que soit la nature de l'action que l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII attribue à la régie de l'enregistrement sur les revenus des biens dépendant de successions, pour recouvrement des droits de mutation dus à raison de l'ouverture des dites successions, la régie » ne peut exercer cette action sur le prix des immeubles de la succession au préjudice des droits acquis à un créancier hypothécaire.

Il est à remarquer que, dans l'espèce de cet arrêt, le pourvoi de la régie produirait exactement le même système et les mêmes arguments qu'elle invoque aujourd'hui pour défendre les deux arrêts attaqués. C'est ce système, ce sont ces arguments que la Cour de cassation condamnait alors par la formule laconique de son arrêt.

La doctrine ainsi consacrée à diverses reprises par la Cour de cassation est aussi celle qui prévaut en général devant les Cours d'appel. Si quelques arrêts ont admis un privilège en faveur de l'Etat pour les droits de mutation par décès, ce sont là des exceptions et, pour ainsi dire, des accidents dans la marche de la jurisprudence. (V. en ce sens l'arrêt de la Cour de Limoges déjà cité du 1<sup>er</sup> juin 1828; Cour de Caen, 1<sup>er</sup> avril 1846; et Cour de Rouen, 18 août 1846.) Les autres arrêts, en plus grand nombre, repoussent par les motifs les plus décisifs la thèse qui s'efforce de faire sortir un privilège de la combinaison des articles de la loi fiscale. (V. Cour d'Amiens, 1<sup>er</sup> mars 1825; Cour de Dijon, 5 février 1848; Bordeaux, 15 février 1849; Amiens, 14 juin 1853 et 18 novembre 1854; Caen, 17 décembre 1853; Angers, 9 janvier 1856; Riom, août 1856.)

La défense opposerait-elle un arrêt de rejet du 9 vendémiaire an XIV, qui considère que « le rapprochement et la combinaison des articles 15 et 32 de la loi du 22 frimaire an VII assurent évidemment le privilège de la régie? » Un arrêt de cassation du 13 juin 1806, qui dit « que toutes les successions indistinctement, soit acceptées, soit répudiées, sont assujetties au droit de mutation, qui est une dette inhérente aux biens. » Un arrêt de la Cour de Paris du 25 mai 1835 qui, faisant résulter un privilège en faveur de la régie de la combinaison des articles 4, 15 et 32 de la loi, reconnaît les caractères d'une action privilégiée à l'affectation des revenus au paiement des droits de mutation?

On répond, dans le système du pourvoi, que les deux premiers arrêts sont antérieurs à l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 1810, qui a mesuré la portée de l'action réelle attribuée d'une manière limitative par l'article 32 de la loi de l'an VII à l'Etat sur les revenus, c'est-à-dire de l'application de l'article 32 de la loi, et que la régie ne prétendait pas étendre alors son privilège au-delà des revenus.

La Cour de cassation paraît avoir une seule fois incliné en faveur des prétentions du fisc à une cause de préférence dans une espèce où, à la différence de celle de 1830, elle avait à se prononcer sur la question du privilège; c'est par son arrêt du 28 juillet 1851.

Le motif principal de cet arrêt est celui-ci :

« Attendu que ces dispositions (art. 4, 14 n<sup>o</sup> 8, 15 n<sup>o</sup> 7, 27, 28, 32, 39 et 59 de la loi de frimaire) établissent, vis-à-vis des créanciers de l'héritier, un droit de prélevement ou de préférence au profit de l'Etat sur les choses transmises par décès; que, lorsque ces choses entrent, du chef de l'héritier, dans la masse d'un faillite, l'action des créanciers de celui-ci ne peut s'exercer que sur la valeur des biens diminuée des droits acquis au Trésor... »

La Cour de cassation, on le voit, a considéré l'état de faillite de l'héritier, quoique survenu depuis l'ouverture de la succession, comme opérant entre la succession et l'héritier une sorte de séparation de patrimoines, de manière à exclure les héritiers personnels de l'héritier de tout concours avec l'administration de l'enregistrement sur les valeurs provenant de la succession.

Ainsi, loin que cet arrêt suppose l'existence d'un droit de préférence envers le fisc lorsque, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ayant maintenu la séparation des patrimoines, le fisc est en lutte avec les créanciers de la succession elle-même, il préjuge le contraire; il semble admettre, en effet, que vis-à-vis des créanciers de la succession, aucun droit de préférence n'appartient à l'Etat, puisque, au lieu d'une théorie absolue dans le sens du privilège, l'arrêt a soin de restreindre l'action de l'Etat sur les biens à déclarer, au cas où l'Etat se trouve seulement en présence des héritiers personnels du défunt.

La doctrine ne s'est pas trompée sur la portée de cet arrêt. M. Renouard, en son *Traité des faillites*, 3<sup>e</sup> éd., p. 223, après avoir rappelé que la loi du 22 frimaire an VII n'a fait porter le privilège du Trésor public, pour les droits de mutation, que sur les revenus, ajoute que « les droits de mutation, charge de l'hérédité, ne tombent pas dans la faillite de l'héritier; » et il confirme sa thèse par l'arrêt dont il reproduit les termes, sans signaler aucune opposition entre la doctrine de cet arrêt et la doctrine qui restreint le privilège du Trésor, pour les droits de mutation, aux seuls revenus.

On soutient donc que ni l'arrêt du 3 décembre 1839, ni l'arrêt du 28 juillet 1851 ne se prononcent sur la question telle qu'elle se produit aujourd'hui, et que les seuls précédents de la Cour de cassation sur cette question sont ceux de ses arrêts déjà cités, qui ont encore toute leur autorité doctrinale.

A cette autorité, qui n'a pas besoin d'auxiliaire, se joint l'unanime opinion des auteurs qui ont étudié la question. (Merlin, *Rép.*, v<sup>o</sup> Privilège, sect. 2, § 7, n<sup>o</sup> 2; — Toullier, t. VII, p. 162; — Rigaud et Championnière, t. IV n<sup>o</sup> 385; — M. Troplong, *Comm. des privilèges et hypothèques*, t. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 97.)

Dans l'impossibilité de justifier, par les dispositions de la loi spéciale, l'attribution d'un privilège pour le recouvrement des droits de mutation, espérait-on lui trouver un fondement plus juridique dans les dispositions du droit commun, et particulièrement dans l'art. 2102, n<sup>o</sup> 3, du Code Napoléon, qui donne le caractère de créance privilégiée aux *fruits faits pour la conservation de la chose*? Dirait-on, avec M. le professeur Nodière, dans sa note sur les deux arrêts attaqués (J. p., 1<sup>er</sup> cah. de 1856), que l'impôt en général, et spécialement l'impôt sur les mutations, n'est que la représentation des *fruits* que l'Etat est obligé de faire pour la protection et la conservation des propriétés?... Que les créanciers ne peuvent se plaindre avec justice du privilège revendiqué par l'Etat, lorsqu'ils, sans la protection de l'Etat, leur gage était exposé à périr?

Ce serait là une thèse toute nouvelle, et l'on comprend que

L'administration de l'enregistrement n'a pas imaginé, jusqu'à présent, de chercher dans l'art. 2102 du Code Napoléon le principe d'une cause légale de préférence pour le recouvrement de l'impôt.

Si de telles considérations devaient prévaloir, elles attribueraient le caractère de créance privilégiée, non-seulement à l'impôt sur les mutations, mais à tout impôt quelconque; car il n'est pas d'impôt qui ne soit destiné à fournir à l'Etat les moyens d'acquiescer sa haute mission de protection envers les droits et les intérêts légitimes des citoyens.

Ainsi, en admettant que le droit de mutation par décès représente spécialement, à titre d'impôt, le prix que la société exige en retour de la protection qu'elle accorde au droit individuel de l'héritier, cette raison qui, selon la judicieuse observation de l'arrêt de la Cour d'Angers du 9 janvier 1836, peut avoir sa valeur à l'égard des créanciers personnels de l'héritier (et qui expliquerait ainsi l'arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1831), demeure sans force et sans portée, en ce qui touche les créanciers du défunt, lesquels n'ont aucun intérêt aux questions relatives à la transmission héréditaire, puisque, par la séparation des patrimoines, ils peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les biens de leur débiteur, même après son décès.

La ne peut donc être pour l'Etat le principe juridique d'un privilège.

An reste, l'administration de l'enregistrement, malgré sa persistance à demander à la jurisprudence ce privilège que la loi lui refuse, a confessé à diverses reprises l'impossibilité où elle est de justifier légalement sa prétention.

Déjà, par décision du 10 mai 1819, elle avait ordonné l'abandon de toutes les poursuites dans lesquelles elle prétendait avoir un privilège sur les biens de la succession (V. Champagnière et Rigand, t. 4, p. 865).

Puis, à la suite de l'arrêt de la Cour de Dijon du 5 février 1848 inséré dans le recueil général de l'administration, elle inscrivait cette explication: « Le privilège accordé par l'article 32 est, en effet, limité aux revenus des biens du débiteur. Comme l'arrêt de Dijon ne peut avoir violé aucune disposition de la loi, l'administration a dû y acquiescer. »

L'aveu ne saurait être plus explicite. Mais on trouve la pensée de l'administration dans un document historique bien connu, après lequel il semble qu'aucun doute ne puisse exister, et que le système du pourvoi croit devoir reproduire comme le résumé le plus exact de l'état de la question.

En 1848, le ministre des finances (M. Gouchaux) ayant proposé un impôt progressif sur les successions, avait inséré dans son projet de loi un article 5 ainsi conçu: « A compter du jour du décès, le Trésor public a, pour les droits de mutation, un privilège général sur tous les biens meubles dépendant de la succession; ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont mentionnés aux articles 2101 et 2102 du Code civil, à l'article 191 du Code de commerce. Tous les immeubles de la succession sont, à partir du même jour, légalement hypothéqués pour les droits de mutation. »

Cette disposition ayant été spécialement rejetée par la commission de l'Assemblée nationale, l'administration des finances présentait les observations suivantes: « La commission n'a pas pensé qu'il fut nécessaire d'accorder à l'Etat le privilège et l'hypothèque légale, énoncés dans l'article 5 du projet... Sans insister pour la création d'une hypothèque légale en cette matière, l'administration des finances se voit dans la nécessité de réclamer pour le trésor des garanties. »

Après avoir rappelé comment, dans la discussion du Code civil, on retrancha de l'article 2103 la disposition du projet qui proposait un privilège sur les meubles et les immeubles des successions pour droits dus à raison de leur ouverture, l'administration continue ainsi:

Si le recouvrement des droits de succession a été plus ou moins sauvegardé jusqu'à présent, cela tient à deux moyens que la jurisprudence ne permet pas d'employer aujourd'hui.

1° Jusqu'en 1828, l'administration s'est crue autorisée à prendre inscription sur les biens de la succession, en vertu des contraintes décernées pour le recouvrement des droits.

L'administration rappela que ce mode, approuvé d'abord par un arrêt de la chambre des requêtes, a été condamné ensuite par un arrêt de la chambre civile du 23 janvier 1828, et que l'on a dû y renoncer.

« Ainsi, ajoute-t-elle, l'administration est privée de titre exécutoire sur les immeubles de l'héritier... »

2° La seconde garantie des droits de succession semblait résulter de l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, portant que la nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent... Mais, peu de temps après la publication du Code civil, la Cour de cassation a reconnu que l'action accordée par cet article sur les revenus des biens à déclarer ne peut être exercée ni au préjudice des créanciers qui ont fait saisir les immeubles, attendu que les revenus se trouvent immobilisés par la saisie, ni au préjudice des tiers-acquéreurs ayant fait inscrire leur contrat sans inscription de la part de l'administration. Puis s'est élevée la question de savoir si l'art. 32, en conférant action sur les revenus des immeubles, n'emporte pas à fortiori un privilège sur les valeurs mobilières de l'héritier, et cette question fut d'abord résolue en faveur de l'administration par un grand nombre de Tribunaux, et même par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 3 décembre 1839... Mais aujourd'hui l'opinion contraire a prévalu. Un arrêt de la Cour de Dijon du 5 février 1848 en résume les motifs dans cette considération péremptoire qu'aucun privilège ne peut être établi par argumentation et qu'il faut un texte positif pour le créer.

Ainsi, dit l'administration en terminant, c'est au moment où le tarif des droits de succession doit être considérablement augmenté, que le Trésor se trouvera, si l'Assemblée nationale n'y pourvoit, sans aucune espèce de garantie pour assurer le recouvrement de ses droits.

L'Assemblée nationale n'y a pas pourvu, et l'administration reste dans l'état dont elle se plaignait alors, dans l'état qu'elle reconnaît d'une manière si explicite, dans cet état de la législation qui lui refuse tout droit de privilège, d'hypothèque, de prélèvement ou de préférence, quelque nom qu'on lui veuille donner, à l'exception de l'action que l'art. 32 de la loi du 22 frimaire an VII lui attribue dans une certaine mesure sur les revenus des biens à déclarer.

Cette longue dissertation se résume en une double et incontestable proposition:

1° Le droit de prélèvement revendiqué par le fisc et admis par les trois arrêts attaqués ne pourrait être qu'à la condition d'un droit préexistant de propriété ou de copropriété en faveur de l'Etat. Or, non-seulement ce droit exorbitant n'est ni écrit ni impliqué dans les dispositions de la loi fiscale; mais il est inévitablement repoussé et par les principes de notre droit public soit sur l'émancipation de la propriété, soit sur la nature et les conditions d'existence de tout impôt, et par les principes de notre législation civile sur la plénitude du droit individuel de propriété. On ne peut donc chercher, dans l'origine plus ou moins problématique du droit de mutation par décès, où ne peut chercher dans les vieilles traditions de la féodalité, le principe de ce droit de prélèvement, contre lequel protestent toutes nos législations depuis 1789, d'accord en cela avec les théories les plus pures et les plus vraies sur l'origine et la constitution du droit de propriété.

2° A défaut d'un droit de prélèvement impliquant un droit préexistant de propriété, où l'administration de l'enregistrement trouverait-elle les conditions légales d'une créance privilégiée? Ni les art. 4, 44, n° 8, 13, n° 7, 27, 28, 32, 39, 39 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ni aucune autre disposition ne lui attribuent un privilège pour le recouvrement des droits de mutation par décès; ces dispositions n'ayant d'autre objet que de régler les bases et les modes de perception des droits à recouvrer, il n'y a aucune raison d'en induire l'existence d'un privilège ou d'une cause quelconque de préférence, qu'elles ne supposent pas nécessairement. Si l'on peut considérer comme un privilège l'action donnée à l'Etat par l'art. 32 sur les biens à déclarer, on ne peut, en l'absence de toute autre disposition, étendre ce privilège hors des limites qui lui sont expressément marquées, et y soumettre les valeurs mobilières ou immobilières de la succession, à l'exemple des revenus auxquels le privilège est textuellement réservé.

C'est par cette double considération que l'on vous demande, dans le système du pourvoi, de casser les trois arrêts rendus le 13 mars et le 12 novembre 1833 par la Cour impériale de Paris.

Nous donnerons, dans un prochain numéro, la fin de ce rapport.

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 mars dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Nicolas-Jean-Edouard Berthier par Marie-Henriette Berthier, veuve de Marie-Antoine Hébert.

Des dissentiments assez graves se sont élevés entre les membres de la commission de surveillance de la société des Docks-Napoléon et les administrateurs provisoires de ce te société; il s'agit du droit disputé entre eux de convoquer l'assemblée générale dans la vue de délibérer tout à la fois sur l'étendue des pouvoirs appartenant aux commissaires, et sur l'exécution d'un traité, du 28 avril 1856, passé avec MM. Lehon fils et Poniatowski, concessionnaires des docks de Saint-Ouen et du chemin de fer, traité tendant à une fusion des deux entreprises. Ce traité a été approuvé le 2 juin 1856 par l'assemblée générale, et par un décret du 11 juillet 1856, la société anonyme des docks de Saint-Ouen a été autorisée. Mais elle n'est pas encore organisée, et les commissaires estiment qu'il y a utilité pour les actionnaires de rompre le traité. L'urgence à cet égard résulte, suivant eux, de la situation improductive de 6 à 7 millions de terrains et d'entrepôts achetés et appartenant aux Docks-Napoléon, afin de satisfaire à l'intérêt de 17 millions versés par les actionnaires, lesquels perdent, en l'état, 3,000 fr. de revenus par jour.

Commissaires et administrateurs provisoires se sont donc trouvés d'accord par la convention d'une assemblée générale; et une ordonnance de référé, du 14 février 1857, avait ordonné qu'elle serait opérée à la requête des uns et des autres, c'est-à-dire dix jours avant le 2 mars, par les administrateurs, sinon, et à partir de ce dixième jour, par les commissaires. Mais, par une ordonnance du 20 février, ce délai, sur la demande des administrateurs, avait été reporté au 16 mars.

Les commissaires, nommés au nombre de cinq et investis des droits et attributions conférés par la loi du 17 juillet 1856 aux conseils de surveillances, avaient, dès le 27 janvier 1857, demandé aux administrateurs de rendre compte de l'état des choses relatif à l'exécution du traité du 28 avril 1856; ils avaient essuyé un refus de la part des administrateurs, qui prétendent restreindre à l'examen de la comptabilité les fonctions des commissaires.

Sur deux appels des ordonnances de référé soutenues pour les administrateurs par M<sup>e</sup> Gelliez, et pour les commissaires par M<sup>e</sup> Senard, M. Portier, substitut du procureur général impérial, a exposé que l'accord des parties pour ajourner les convocations résultait de lettres échangées et contenant réserve du droit prétendu par chacun de procéder à la convocation.

Ce magistrat a ajouté que la compétence du juge de référé, contestée par les administrateurs, était fondée tout à la fois sur l'urgence et sur la législation de la matière (décret du 30 mars 1808, Cod. proc., 807; arrêts de la Cour de Nancy, 6 juillet 1850, et Douai, 20 janvier 1852). Il concluait à la confirmation, avec déclaration qu'à défaut par les administrateurs de faire la convocation dix jours avant le jour de la réunion, cette convocation serait faite par les commissaires.

Mais la Cour (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le premier président Delangle, a considéré que les parties avaient renoncé à l'exécution des ordonnances qui avaient perdu leur effet légal, et qu'en supposant que les commissaires

aient qualité pour agir directement, ils doivent de nouveau procéder en premier ressort. En conséquence, la Cour a mis les parties hors la Cour.

Les débats de l'affaire soumise au jury de la Seine, et dont nous avons parlé hier, se sont continués aujourd'hui sans incident digne d'être mentionné.

M. l'avocat-général Dupré-Lasalle a soutenu l'accusation, et les défenseurs ont présenté la défense des quatre accusés.

A trois heures et demie, M. le président a prononcé la levée de l'audience, qui est renvoyée à demain pour le résumé, la délibération des jurés et la décision de la Cour.

Dans notre numéro du 21 de ce mois, nous mentionnions la condamnation du sieur Charles Brisset, boulanger, chausseé du Maine, 12, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids, et nous indiquions qu'il avait antérieurement subi quatre condamnations pour usage de faux poids, farine avariée et tromperie, condamnations portées sur le dossier judiciaire du sieur Charles Brisset, et appelées à l'audience.

M. Charles Brisset nous écrit qu'une seule condamnation antérieure lui est applicable, celle à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, non pour usage, mais pour détention d'un faux poids, et que les autres ne le concernent pas.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour envoi à la crèche de veaux trop jeunes :

Les sieurs Aladenize, boucher à Vierzon; — Pilon, boucher à Mondoubleau (Eure-et-Loir); — et Brouard, moulinet, boucher à Clèves (Eure-et-Loir), chacun à 50 fr. d'amende.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

EMPRUNT DE 200 MILLIONS. — OBLIGATIONS AVEC LOTS. 18<sup>e</sup> Tirage. — 2<sup>e</sup> Trimestre de 1857.

Le lundi 22 juin 1857, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au deuxième tirage trimestriel pour 1857 de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la neuvième coupure comme ayant ce droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue trois numéros, qui ont droit aux lots suivants :

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, NUMEROS SORTIS, MONTANT DES LOTS. Row 1: 1<sup>er</sup>, 130,640, 100,000 fr. Row 2: 2<sup>me</sup>, 85,520, 50,000. Row 3: 3<sup>me</sup>, 122,109, 20,000.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 juin 1857 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1<sup>er</sup> août prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations, promises d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

AVIS. — MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 2 juillet, à midi précis, au siège social, rue Jacob, 30. Pour être admis à cette assemblée, il faut être porteur d'au moins dix actions. À l'issue de l'assemblée générale annuelle aura lieu une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer et voter sur d'importantes mesures proposées par les gérants. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un fondé de

pouvoirs actionnaire lui-même de la compagnie. Les actions doivent être déposées au siège social dans les trois jours qui précéderont ces deux assemblées. Il sera délivré en échange un récépissé qui servira de carte d'admission. Cette condition est de rigueur. (18030)

USINES DE

DAMMARIE ET D'ECUREY (MEUSE).

Avis aux actionnaires des Usines de Dammarie et d'Ecurey (Meuse), qu'une assemblée ordinaire aura lieu le 2 juillet 1857, à trois

heures, au siège de la société, conformément aux articles 18 et 20 de ses statuts. (17995)

ENTREPRENEURS (COMMENTAIRE des clauses et conditions imposées aux, suivi d'un appendice contenant les lois et règlements relatifs à la matière, par M. CHAUCIGNER, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 4 vol. in-8, 1857. 2 fr. — Librairie Cosse et Marchal, place Dauphine, 27. (17977)

GRAND HOTEL du Congrès de Paris, rue du Colysée, 26 (Champs-Élysées), tenu par S. Maligné.

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON. 3<sup>e</sup> édit., 2 beaux vol. in-8. Prix : 45 fr. Se trouve au bureau de la Gazette des Chemins de fer, 31, place de la Bourse, à Paris. (18009)\*

La maison JACQUES BRESSON, place de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 25 juin courant, leurs coupons d'intérêt et de dividende d'Actions et d'Obligations de che-

mins de fer et autres, à l'échéance du 1<sup>er</sup> du mois prochain, afin qu'ils soient encaissés à leur profit au 1<sup>er</sup> juillet prochain. (17989)

Contentieux de Paris, rue Richelieu, 92. Étude d'AVOUEUR à vendre (Seine-Inférieure), à Gréville, chef M. Pizanski, rue Sainte-Anne, n° 22, commissaire à l'exécution du concordat homologué le 23 février 1852 (N° 6326 du gr., anc. série.) (18033)\*

100.000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique Ragueneau, 10, rue Joquelet. (17907,\*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

- Le 22 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2804) Glaces, comptoirs, chaises, chapeaux, casquettes, etc. Le 23 juin. Place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis. (2802) Comptoirs, rayons, casiers, appareils à gaz et accessoires, etc. Le 23 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2804) Comptoirs, rayons, chaises, glaces, rideaux, guéridon, etc. (2805) Commodités, armoire, bibliothèque, chaises, table à glace, etc. En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 433. (2799) Etuve en briques, presse et ses vis, outre, balances, etc. En une maison sise au Faubourg-Saint-Antoine, 28. (2806) Comptoirs de marchand de vins, banquettes, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, 5. (2807) Tables, chaises, buffet-étagère, commode, pendule, glace, etc. Faubourg Montmartré, 40. (2808) Bureaux, fauteuils, tableaux, pendules, vases, candélabres, etc. Place du marché de Belleville. (2809) Comptoir de marchand de vins, glaces, banquettes, etc. Le 26 juin. En une maison à Paris, boulevard Beaumarchais, 402. (2800) Comptoir, fauteuil, bureau, lits en fer lacqués et autres, etc. En une maison sise à Paris, boulevard de la Madeleine, 15. (2810) Table, pupitre, buffet, secrétaire, cheminée, pendule, etc.

Édouard DOURELLET, négociant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, et M. André LEXELLE, négociant à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison sociale DOURELLET et LEXELLE.

Pour l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce de marchand distillateur à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 27, et rue de la Reynie, 6. A été dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-sept. Et que M. LEXELLE a été chargé seul de la liquidation de ladite société. Pour extrait: Signé: DOURELLET et LEXELLE. (7069)\*

Étude de M<sup>e</sup> JAMETEL, agrégé, 7, rue Laflitte.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, siégeant à Paris, le dix juin mil huit cent cinquante-sept, contradictoirement entre M. J.-B. MOINIER, négociant, demeurant à La Villette, rue de Marsille, 11, 13, 15 et 17, agissant au nom et comme gérant de la société J.-B. MOINIER et C<sup>e</sup>, comme sous la dénomination de Société du Charbon français, d'une part, et M. DALLIER, négociant, ancien avoué, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 28, d'autre part, et actuellement rue Mazagan, 14, d'autre part, ledit jugement dûment enregistré. Il appert: Que le Tribunal a débouté ledit sieur Dallier de l'opposition par lui formée au jugement rendu par ledit Tribunal, par défaut, contre lui, à la date du vingt-cinq février dernier, enregistré, et ordonné, en conséquence, l'exécution pure et simple dudit jugement, qui a déclaré nulle, à partir dudit jour vingt-cinq février mil huit cent cinquante-sept, comme n'ayant pu être réalisée et n'ayant pas d'objet, la société formée entre les sieurs Moinier et Dallier et tous autres porteurs d'actions sous la raison sociale J.-B. MOINIER et C<sup>e</sup>, et sous la dénomination de Société du Charbon français, ayant son siège à La Villette, rue de Marsille, 11, en non collectif à l'égard du sieur Moinier seul et en commandite à l'égard du sieur Dallier et de tous autres porteurs d'intérêts, et nommé le sieur Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3, liquidateur de cette société, avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin la liquidation. Pour extrait: JAMETEL. (7070)\*

LE LIQUIDATEUR.

D'une délibération prise en assemblée générale, le dix juin mil huit cent cinquante-sept, par les actionnaires de la société des Blanchisseries de France, dite le Lixiviateur, établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 75, sous la raison sociale HADAL et C<sup>e</sup>, ayant pour gérant M. Joseph-Césaire-Auguste HADAL. Il appert: Que la démission dudit sieur Hadal, comme gérant, a été acceptée; Que les comptes dudit gérant ont été acceptés à l'unanimité, d'après examen, vérification et rapports du conseil de surveillance; qu'il lui a été donné décharge pleine et entière de ses faits et actes de gestion, et qu'il est réintégré, et les avantages à lui faits par le pacte social, et qui lui ont été conservés, dans la ville et l'arrondissement de Rouen, des brevets et moyens de blanchissage appartenant à ladite société et mix par eux en usage. Que M. Eugène-Gustave LETHÉUX, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 131, a été nommé gérant, en remplacement dudit sieur Hadal, et qu'il lui a été accordé quatre jours pour accepter ou refuser ladite gestion. Que les pouvoirs ont été donnés au conseil de surveillance pour recevoir le refus ou l'acceptation dudit sieur Lethéux, et, en cas de refus, pour nommer ou faire nommer un administrateur provisoire et pour convoquer de nouveaux les actionnaires en assemblée générale, d'après les nouveaux statuts, pour remplacer le gérant démissionnaire. Que les modifications apportées aux statuts ont été les suivantes:

Article premier.

La société, en cas d'acceptation par M. LETHÉUX, continuera d'exister sous la raison LETHÉUX et C<sup>e</sup>.

Art. 2.

Que ladite société sera en non collectif à l'égard de M. Lethéux.

Art. 3.

Que le siège de la société est fixé à l'usine de Saint-Denis, rue de Paris, 139.

Art. 19.

Le gérant sera tenu de résider au siège social.

Art. 30.

Que les convocations de l'assemblée générale seront faites quinze jours d'avance au moins dans le Journal général des Petites-Affiches du département de la Seine et deux autres journaux qui seront annuel-

lement indiqués par le conseil de surveillance.

Art. 31.

Que, pour être admis aux assemblées générales, il faudra avoir déposé ses titres au siège social trois jours avant celui fixé pour la réunion. Qu'enfin, tous pouvoirs ont été donnés à M. Grenet pour faire les publications et le dépôt des présentes prescrites par la loi. Pour extrait conforme: P. GRENET, 46, rue des Jeûneurs. (7064)\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 juin 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur CHERON (Adolphe), mécanicien à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 7; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Herou, rue Paradis-Poissonnière, n° 55, syndic provisoire (N° 4404 du gr.); Du sieur LAROLNIÈRE (Alphonse-Louis-Marie), commerçant en aciers poils, rue du Faubourg-Montmartre, 37; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Labry, rue du Faubourg-Montmartre, 34, syndic provisoire (N° 4407 du gr.); Du sieur BRUAND (Pierre-Nicolas), marchand de vins, rue des Grands-Augustins, 53, le 29 juin, à 4 heures (N° 4402 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les convoquer tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ses faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURGEOIS (Jean-Charles), mercier, rue Saint-Michel, 32, le 29 juin, à 4 heures (N° 13924 du gr.); Du sieur REMY (Pierre), charpentier, rue de Provence, 75, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 13987 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MATHOREZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1857, lequel homologue le concordat passé le 19 mai 1857, entre le sieur MATHOREZ (Joseph-Guislain), négociant en vins et vinaigres à Charenton, rue des Carrières, 20, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mathorez, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis payables en 5 ans, par cinquième, d'année en année, du jour du concordat (N° 13388 du gr.).

Concordat VANDEN-ERTWEGH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1857, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1857, entre la dame VANDEN-ERTWEGH, marchande de modes, rue de Saint-Honoré, n° 16, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Vanden-Ertwegh, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis payables en 5 ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1858 (N° 13749 du gr.).

Concordat COLLAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 juin 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1857 entre le sieur COLLAS, marchand de vins-traiteur, ayant demeuré à Passy, rue des Bassins, 43, et actuellement à Grenelle, rue de la Cunette, qui de

la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ses faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOURGEOIS (Jean-Charles), mercier, rue Saint-Michel, 32, le 29 juin, à 4 heures (N° 13924 du gr.); Du sieur REMY (Pierre), charpentier, rue de Provence, 75, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 13987 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MATHOREZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1857, lequel homologue le concordat passé le 19 mai 1857, entre le sieur MATHOREZ (Joseph-Guislain), négociant en vins et vinaigres à Charenton, rue des Carrières, 20, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Mathorez, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis payables en 5 ans, par cinquième, d'année en année, du jour du concordat (N° 13388 du gr.).

Concordat VANDEN-ERTWEGH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mai 1857, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1857, entre la dame VANDEN-ERTWEGH, marchande de modes, rue de Saint-Honoré, n° 16, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Vanden-Ertwegh, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 25 p. 100 non remis payables en 5 ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1858 (N° 13749 du gr.).

Concordat COLLAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 5 juin 1857, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1857 entre le sieur COLLAS, marchand de vins-traiteur, ayant demeuré à Passy, rue des Bassins, 43, et actuellement à Grenelle, rue de la Cunette, qui de

gement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 30 avril 1857, à faire valoir et reconnaître leurs droits dans ladite faillite, dans le délai de quinze jours, sous peine d'être considérés comme créanciers chirographaires. Résidence très agréable. Produit justifié 8,000 fr. Prix 42,000 fr. (18033)\*